

Date de dépôt: 19 septembre 2007
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Hugues Hiltbold :
Durcissement de la réglementation fédérale concernant les
facilités de stationnement pour les personnes handicapées

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 juin 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 1er mars 2006, est entrée en vigueur une série de modifications de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les règles de la circulation routière (OCR) touchant notamment les personnes handicapées dans leur accès aux places de stationnement.

En effet, les personnes handicapées doivent désormais utiliser des cartes de stationnement, afin de stationner sur les places spécifiquement réservées à leur endroit. Elle leur permet également de stationner plus longtemps dans les zones bleues et, jusqu'à deux heures, dans les zones où il est interdit de parquer (cases avec une croix jaune). La carte de stationnement en question est délivrée par les cantons aux personnes présentant un handicap moteur significatif, ainsi qu'aux conducteurs appelés à transporter des personnes à mobilité réduite.

En revanche, dans les zones exploitées à titre privé, et donc pour toutes les cases où le stationnement est payant, la carte de stationnement ne justifie plus une exemption de paiement. Les personnes à mobilité réduite doivent donc désormais se déplacer jusqu'au parcomètre pour effectuer le paiement, ce qui constitue une tâche plus ou moins compliquée selon les personnes, et

qui génère des coûts supplémentaires. Elles sont donc condamnées à rechercher une rare place en zone bleue, voire une des très rares places réservées aux personnes handicapées.

La démarche du Conseil fédéral avait pour but d'aider les personnes à mobilité réduite en prévoyant une carte dont l'aspect uniforme est internationalement reconnu. Pourtant ces nouvelles mesures sont clairement discriminatoires. Les facilités de stationnement accordées aux personnes à mobilité réduite ne sont pas des privilèges mais des garants d'égalité et d'intégration. Ne faut-il pas rappeler que l'art. 8 al. 2 de la Constitution Fédérale vise l'élimination de ces inégalités ?

Lors de la dernière session parlementaire, une motion a été déposée par le conseiller national Marc Suter qui demande un prolongement du temps de parcage accordé aux conducteurs disposant de la carte de stationnement. Toutefois cette proposition n'est pleinement satisfaisante au regard du problème des cases payantes, particulièrement à Genève où les zones bleues s'étendent toujours plus.

Voici donc mes questions :

Quel est le point de vue du Conseil d'Etat sur cette problématique dont les conséquences sont d'autant plus importantes pour une ville de la taille de Genève ? Pourrait-il informer les autorités fédérales de son soutien à la motion de M. Suter et de sa préoccupation concernant la suppression de la gratuité des places payantes pour les personnes à mobilité réduite ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a souhaité que les facilités accordées aux handicapés trouvent une véritable assise légale et soient uniformes sur le plan fédéral. Elles sont désormais précisées dans le cadre de l'article 20a OCR, entré en vigueur le 1^{er} mars 2006.

C'est ainsi qu'ont été créées une carte de stationnement reconnue sur le plan international et des facilités supplémentaires de parcage.

Désormais, les ayants droit peuvent se garer sur des places publiques six heures de plus que le temps autorisé (au lieu de quatre auparavant). Ils sont également autorisés à stationner deux heures en dehors des cases prévues dans les zones de rencontre ainsi que dans les zones piétonnes; ce droit ne

leur était par reconnu auparavant. Ils peuvent enfin stationner jusqu'à deux heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer.

Les facilités de stationnement prévues dans l'OCR servent ainsi de solution auxiliaire, au cas où il n'y aurait pas assez de places réservées aux véhicules de personnes handicapées; il sied de rappeler que ces places-ci restent exemptes de taxe, et ne sont soumises - pour la grande majorité d'entre elles - à aucune limitation de temps.

A Genève, l'office cantonal de la mobilité (OCM) aménage de telles places réservées aux ayants droit en fonction des demandes de particuliers, dès lors qu'ils sont détenteurs d'une carte de stationnement pour handicapés, et qu'il n'y a pas de places adéquates à proximité.

L'OCM entretient par ailleurs une étroite collaboration avec les associations représentant les personnes à mobilité réduite, et attribue les cases de stationnement pour handicapés en fonction de leurs critères et besoins. Ainsi, 220 places de stationnements pour handicapés existent en Ville de Genève et 470 au total dans le canton de Genève.

De leur côté, ces associations sont très sensibles à un bon usage de la carte de stationnement pour handicapés et ne manquent pas de rappeler à leurs membres les règles d'usage, pour une meilleure compréhension et acceptation des autres usagers sur la répartition de l'espace public.

Les détenteurs d'une carte doivent ainsi s'acquitter de la taxe de parcage, mais peuvent dépasser de 6 heures le temps maximal autorisé. Ils peuvent en outre bénéficier des autres avantages décrits plus haut.

Cette solution n'est pas contestée par les associations de défense des intérêts des handicapés. En effet, les membres de ces associations ne demandent pas l'exemption de la taxe de parcage s'agissant des places de stationnement sur la voie publique, mais de trouver un moyen adapté au paiement de cette taxe par les handicapés. Les associations sont très vigilantes à ce que les facilités accordées aux handicapés ne constituent pas des avantages qui ne seraient pas compris par les autres usagers. Elles préfèrent une gestion rigoureuse mais judicieuse des emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées.

Plus précisément, la difficulté rencontrée pour bon nombre de personnes handicapées est de faire le déplacement jusqu'à l'horodateur (éloignement, trottoirs non abaissés ou pas suffisamment, etc.), et, selon les modèles, les personnes doivent retourner à leur véhicule pour placer le ticket derrière le pare-brise. Par ailleurs, certaines personnes handicapées éprouvent d'importantes difficultés à introduire les pièces dans l'horodateur, ce problème pouvant être lié à la hauteur de l'horodateur, mais aussi au handicap de la personne.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà entamé, avec les milieux intéressés, des discussions portant sur les solutions envisageables pour résoudre les problèmes précités. Une solution, qui obtiendrait l'aval des associations, serait de permettre aux conducteurs handicapés, qui le désirent, d'acquérir une vignette spécifique contre le paiement d'une taxe annuelle de parage. Tout conducteur handicapé serait ainsi dispensé de s'acquitter de la taxe horaire s'il est détenteur de cette vignette.

Naturellement, les modalités quant à la mise en œuvre de cette solution doivent encore être discutées avec les divers acteurs concernés par cette problématique, notamment avec les communes. Cela se concrétisera également par la modification du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05.01).

S'agissant enfin de la motion déposée par le conseiller national Marc Suter, le Conseil fédéral a proposé de rejeter ladite motion, pour des raisons analogues à celles développées ci-dessus. Notre Conseil n'envisage donc pas de soutenir cette motion auprès des autorités fédérales, d'autant plus que les associations précitées ne soutiennent pas la gratuité des places réclamée par M. Suter.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer